

**CONVENTION DE VERSEMENT DES FONDS CEE POUR LES ACTES EIE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME SARE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
L'ASSOCIATION SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT**

ENTRE :

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210923-lmc100000022606-DE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental en application de la délibération du Conseil départemental en date du 23 septembre 2021.
Ci-après dénommé « le Département », sis en l'Hôtel du Département - 77000 Meaux

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/09/2021
Réception Préfet : 24/09/2021
Publication RAAD : 24/09/2021

ET :

L'association Seine-et-Marne Environnement, régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 11 des statuts en vigueur,
Ci-après dénommée «SEME», sise en l'Hôtel des entreprises, 18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-Loing-Orvanne, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du Ministre de la transition écologique du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information et l'accompagnement des ménages et des acteurs du petit tertiaire dans leur parcours de rénovation énergétique, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permet aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'Agence de transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) et l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) en lien avec les Collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est co-financé d'une part par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) qui apporte au maximum 50% des fonds, et d'autre part des fonds publics à raison de a minima 1 € de fonds publics pour 1€ de CEE. Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT pour toute la France ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;

- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national, mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote, et le déploiement au niveau régional, mis en œuvre par les porteurs associés, partout en France métropolitaine sauf en Ile-de-France où il s'opère à une échelle infrarégionale.

Déploiement du SARE en Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne s'est positionné depuis juin 2020 en tant que porteur associé du programme SARE à travers la signature d'une convention territoriale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés Carfuel et Engie dont la date d'effet est fixée au 1 janvier 2021 (**ANNEXE 1**). Pour information, outre le Département de Seine-et-Marne, l'Ile-de-France comprend 3 autres porteurs associés : le Département de l'Essonne, le Département du Val d'Oise et la Métropole du Grand Paris (pas de positionnement tranché des Yvelines).

Suivant les termes de cette convention territoriale, le Département est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue les fonds aux EPCI engagés dans le programme. Pour la Seine-et-Marne, le programme prévoit 5,2 millions d'euros dont un peu plus de la moitié sont constituée des fonds transmis par les obligés et l'autre moitié est apportée par les EPCI ou autres fonds publics.

Seine-et-Marne Environnement, en tant qu'ALEC (Agence Locale Energie-Climat) et partenaire du SURE (Service Unique de la Rénovation Energétique), outil initié et développé par le Département en 2018, est le principal opérateur de terrain : sur 17 EPCI engagés dans le SARE ou en voie de l'être au 1^{er} juillet 2021, 14 ont contractualisé avec SEME pour la mise en place d'un SURE.

Cependant l'engagement des EPCI est progressif. Au 1^{er} janvier 2021, au lancement effectif du programme SARE, 12 EPCI sur 22 étaient engagés (la CA Grand Paris Sud est prise en charge par le porteur associé Département de l'Essonne). Pour les intercommunalités non encore engagées, SEME prend en charge les actes métiers qui correspondent à son rôle historique d'Espace Info Energie (EIE), en apportant de l'information et des conseils de premier niveau aux ménages, soit les actes métiers SARE de niveau A1 et A2 (cf. descriptif des actes-métiers rédigés par l'ADEME en annexe 2 de la présente convention). À noter, que ces actes métiers contribuent à l'atteinte des objectifs du SARE à l'échelle du territoire.

Ces réalisations sont éligibles au financement SARE, en tenant compte du financement du Département issu de la convention le liant à SEME qui représente la part de co-financement nécessaire à l'apport des fonds CEE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le versement de la subvention, en définissant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE SEME

Pour la mise en œuvre des actes EIE A1 et A2, SEME s'engage à respecter les engagements cités ci-dessous en tant que « structure de mise en œuvre ».

2.1 – Dispositions

- faire appel à du personnel permanent disposant du niveau de qualification requis à la mise en œuvre des actes EIE,
- maintenir la gratuité de toutes les actions à destination du public A ce titre, les activités réalisées par SEME en exécution de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'une tarification ou d'un appel à paiement auprès des bénéficiaires,
- affecter l'intégralité de la subvention perçue au titre du SARE à la réalisation des objectifs de la présente convention,
- faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Département dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée.

2.2 - Dépenses éligibles à la subvention

Sont considérés comme éligibles au versement par le Département de la subvention au titre du SARE, les postes de dépenses listés et exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;

2.3 - Transparence dans l'utilisation de la contribution

A ce titre, SEME s'engage à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information du Département portant sur les modalités d'utilisation des fonds versés et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département ;
- informer, sans délai, le Département de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Subvention

Le Département s'engage à verser à SEME pour la réalisation des actes EIE A1 et A2, tels que définis en Annexe 2, les fonds CEE au titre du programme SARE dont le montant est calculé sur la base d'un montant unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par le nombre d'actes métiers réalisé. Du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, le montant est de **17 001 €**.

3.2 Validation du montant de la subvention

Le montant de la subvention à verser pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 a été validé par le Comité de pilotage Départemental du 26 mai puis le Comité de pilotage Régional du 7 juillet 2021. Le cas échéant, les prochaines subventions à verser connaîtront le même chemin de validation, les Comités de pilotage ayant lieu chaque semestre.

Le nombre d'actes métiers à rémunérer sont remontés par l'application numérique TBS, outil mis en place par l'ADEME pour le suivi du déploiement du programme SARE.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2021.

La subvention sera portée au compte, établi au nom de SEME, et dont SEME aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, SEME s'interdit d'employer tout ou une partie de la subvention à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises à l'exception de partenaires éventuels mais sous validation du porteur associé

Le versement de la subvention ne pourra en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est en vigueur jusqu'à ce que tous les EPCI correspondant au périmètre d'action du Département en tant que porteur associé du SARE se soient engagés dans le programme et que l'espace FAIRE de leur territoire soit effectivement opérationnel (conseiller FAIRE opérationnel, c'est-à-dire joignable par mail, téléphone ou rencontre physique), et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, fin du financement par le programme SARE.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de SEME.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de SEME.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à SEME qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par SEME pour les activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention ou si SEME ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article « Résiliation de la convention ».

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Le Président de Seine-et-Marne Environnement

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne